



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Lorraine**

NANCY, le 25 avril 2014

Unité Territoriale de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
8, bis, rue Pierre Fourier – CS 12247
54022 – NANCY CEDEX

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Société SAM RIVA à NEUVES MAISONS
Constitution de garanties financières
Antériorité IED
Remplacement d'une source scellée radioactive

Réf : Courrier du 26 août 2013, complété le 2 avril 2014 de la société SAM RIVA relatif aux garanties financières.
Courrier du 28 octobre 2013 relatif à la déclaration de la rubrique principale IED.
Courrier du 24 octobre 2013 relatif au remplacement d'une source scellée sur site.
Transmissions préfectorales des 6 novembre 2013 et 8 avril 2014.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

**Présent
pour
l'avenir**

www.lorraine.developpement-durable.gouv.fr



1 – Constitution de garanties financières

1.1 Présentation

La société SAM RIVA est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004/280 du 22 février 2007 à exploiter une aciérie sur le territoire de la commune de NEUVES-MAISONS.

Le décret n° 633-2012 du 3 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune de NEUVES MAISONS, la société SAM RIVA considère qu'elle est notamment concernée au titre des rubriques 2545, 2560, 2713 et 2718 et est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20% du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20% du montant total de la garantie pendant les 4 années suivantes ou 10% pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées au près de la Caisse des Dépôts et Consignation.

L'exploitant doit transmettre au préfet, pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition du montant des garanties financières est à adresser au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution, soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 26 août 2013 et complétée le 2 avril 2014 suite à la demande préfectorale du 24 janvier 2014.

1.2 – Analyse des éléments transmis par l'exploitant

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.
- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la société SAM RIVA, l'exploitant arrive aux montants suivants :

- **Me** = 123 343 €
- **Mi** = 22 200 €, le nombre de cuves enterrées étant de 3.
- **Mc** = 780 €
- **Ms** = 97 400 €
- **Mg** = 14 400 €

Installations classées concernées

Parmi les rubriques énoncées par l'exploitant, l'inspection considère que le site n'est pas concerné par la rubrique 2718 (relative selon l'exploitant à l'installation de transit de poussières électriques) dans la mesure où les poussières sont issues de l'exploitation du site.

Me - Mesures de gestion des produits dangereux et des déchets

Les déchets et produits dangereux pris en compte pour le calcul de Me sont les suivants :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Poussières en silo	300 t
Manches filtrantes	10 t
Poussières en vrac	600 t
Boues de décantation	40 t
Eaux souillées	4 t
Papier, cartons	19 m ³
Bois	22 t
Emballages plastiques	30 m ³
DIB	10 t
DID	0,8 t
Bouteilles plastiques	17 m ³
Piles	60 kg
Néons, Lampes	10 kg
DASRI	1 caisse
Aérosols	15 kg
Absorbants souillés	3 t
Filtres à huiles	20 kg
Laitiers de poche	500 t

Il est constaté que :

- les laitiers de poches, pris en compte dans la première version du calcul, ne le sont plus, compte tenu soit de leur valorisation actuelle en tant que matériau de constitution de merlon anti-bruit, soit de leur stockage dans une alvéole présente sur site. L'inspection considère que ces exutoires de valorisation et de stockage ne sont pas pérennes et qu'il convient par conséquent d'en tenir compte pour le calcul. Sur la base d'un coût d'élimination de 25 euros/t, information précisée dans la première version de l'exploitant, mais non justifié, le coût supplémentaire est estimé à 12 500 euros ;
- les coûts d'élimination annoncés pour les poussières (élimination en CET de classe 1) et les lampes néons sont très en deçà des informations de prix communiquées par l'ADEME. Ces coûts de traitement sont respectivement de 104 euros/t et de 860,94 euros/t pour 739 et 2228 selon l'ADEME. L'exploitant fournit cependant les justificatifs de ces chiffres.

Sur la base de la première remarque, le coût relatif à la gestion des déchets et produits dangereux est réévalué à 138 462 euros.

Mi - Suppression des risques incendie ou d'explosion, vidange, inertage des cuves enterrées de carburants

L'exploitant a évalué le coût relatif à deux cuves enterrées présentes sur site, hormis une erreur de calcul, tendant à surestimer le coût, l'inspection n'a pas d'observation à formuler.

Mc - Interdictions ou limitations d'accès au site

Le site est actuellement clôturé, seul le coût de mise en place de panneaux de restriction d'accès a donc été évalué. A noter que la limite de propriété côté canal n'est pas clôturée et n'est pas jugée nécessaire par l'exploitant.

Ms - Surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Cet item correspond à la mise en place de piézomètres de contrôle, à l'analyse de la qualité des eaux de la nappe et au diagnostic de pollution des sols du site.

Le dispositif de surveillance de la qualité des eaux souterraines étant existant, l'exploitant a pris en compte dans son calcul uniquement le coût d'analyse. La surface occupée par les installations soumises au dispositif de garanties financières est estimée par l'exploitant à 236 850 m².

Mg - Surveillance du site (gardiennage ou autre dispositif équivalent)

Le coût lié à cette surveillance est évalué par l'exploitant à 14.400 euros sur la base de deux rondes d'une heure par jour par une société spécialisée pendant 6 mois. L'inspection n'a pas d'objection à formuler.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 703,8 (décembre 2013) ;
- Index 0 : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVAR : 20% (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- TVA 0 : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6%.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à 291.348 euros, corrigé par l'inspection à 297.006 euros.

Au regard de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Par ailleurs, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

2 – Déclaration du statut « IED »

2.1 - Contexte

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant d'une installation existante visée par les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement (chapitre 2 de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010), doit faire parvenir au Préfet, dans un délai de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, soit avant le 5 novembre 2013, une proposition motivée de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale pour son activité.

La société SAM RIVA a fait parvenir à M. le Préfet sa proposition de rubrique principale par courrier du 28 octobre 2013.

Les activités exercées étaient visées par la directive 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, dite directive IPPC.

2.2 - Analyse de l'Inspection

Parmi les rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées, l'exploitant propose de retenir la rubrique 3220 (production de fonte ou d'acier) comme rubrique principale de l'installation. Il se considère également concerné par les rubriques 3230 (transformation des métaux ferreux) et 3110 (combustion).

De plus, parmi les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables sur l'exploitation et proposées par l'exploitant :

- IS : aciéries ;
- LCP : Grandes installations de combustion ;
- FMP : Industrie de transformation des métaux ferreux : laminage ;
- EFS : Emissions dues au stockage ;
- ICS : Système de refroidissement industriel ;
- ENE : Efficacité énergétique.

L'exploitant propose de retenir les conclusions sur les MTD (BAT) dans les aciéries (IS) comme conclusions relatives à la rubrique principale de l'exploitation.

Au regard des activités exercées, l'Inspection des Installations Classées considère que les propositions de l'exploitant de rubrique principale et de conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique principale sont adaptées à l'établissement situé sur la commune de NEUVES MAISONS et autorisé par arrêté préfectoral n° 2004/280 du 22 février 2007. Il en est de même pour la rubrique 3230 proposée par l'exploitant.

En ce qui concerne la rubrique 3110 relative aux installations de combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et proposée par l'exploitant, il est rappelé que les installations visées sont principalement les modules d'injection sur le four électrique et le four de réchauffage au train à fil. L'inspection considère que ces installations sont déjà clairement concernées par les activités de production d'acier et de laminage et qu'il n'y a donc pas lieu de retenir pour ces activités la rubrique 3110 qui concerne les industries d'activité énergétique au titre de la directive IED.

3 – Remplacement de source scellée radioactive

Par courrier du 24 octobre 2013, la société SAM RIVA a informé M. le Préfet de Meurthe et Moselle du remplacement d'une de ses sources scellée radioactive au Cobalt 60 de 110 MBq, utilisée sur le site, par une source au Cobalt 60 de 80 Mbq.

L'exploitant a fourni l'attestation de reprise de l'ancienne source à l'inspection des installations classées. Cette modification ne suscite aucune observation de la part de l'inspection.

4 – Conclusion et suites proposées

L'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de Meurthe et Moselle de formaliser l'accord sur la proposition de rubrique principale par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, actant ainsi le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 3220 et 3230 de la nomenclature des installations classées nouvellement créées. A cet effet, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint au présent rapport.

Par ailleurs, il est également proposé, dans ce projet la prescription, des garanties financières sur la base du montant proposé par l'exploitant (et corrigé à la marge par l'inspection) et des échéances prévues par la réglementation nationale.

Afin de mettre en cohérence les hypothèses de calculs et les conditions d'exploitation du site, le projet d'arrêté intègre une capacité maximale de stockage des déchets issus de l'exploitation de l'aciérie électrique.

Enfin, le projet d'arrêté est mis à profit pour mettre à jour la liste des sources scellées radioactives détenues sur site.

Il est proposé de recueillir l'avis des membres du CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

Projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société SAM située à NEUVES MAISONS actant le bénéfice de l'antériorité, prescrivant la constitution de garanties financières pour son aciérie électrique et mettant à jour la liste des sources scellées radioactives présentes sur site

Le Préfet du département de Meurthe et Moselle,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier son Livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 0085 du 23 avril 2013 autorisant la société SAM à détenir et utiliser 5 nouvelles sources radioactives scellées ;

Vu la déclaration de rubrique principale IED de l'exploitant daté du 28 octobre 2013 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 26 août 2013 complété le 2 avril 2014 transmettant sa proposition de calcul de garantie financière ;

Vu le courrier de l'exploitant du 24 octobre 2013 relatif au remplacement d'une source scellée radioactive ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées référencé NA/MS/253/2014 du 22 avril 2014 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du XXXX ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-84 du Code de l'Environnement, l'exploitant a proposé à M. le Préfet par courrier susvisé de retenir la rubrique 3220 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) dans la sidérurgie comme BATc relatives à la rubrique principale pour son activité ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R. 515-61 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale ;

Considérant que l'installation est également concernée par la rubrique 3230 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que les installations exploitées sont soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2545, 2560 et 2713 de la nomenclature des installations, rubriques listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, et quelles sont considérées comme existantes au sens de ce même arrêté ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE

ARRÊTE

TITRE PREMIER

Article 1.1 - Fonctionnement au bénéfice des droits acquis, rubrique principale IED

Le titre 4 (relatif aux activités exercées) de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/280 du 22 février 2007 susvisé est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R.515-58 du Code de l'Environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à la sidérurgie. »

Les activités figurant au titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2004/280 du 22 février 2007 susvisé sont complétées par les activités suivantes :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
3220	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 t/h	Aciérie électrique d'une capacité de production de 1 100 000 t/an
3230	A	Transformation des métaux ferreux : a) exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 t d'acier brut par heure.	Installation de laminage à chaud.

»

TITRE 2

Article 2.1 - Modification de sources scellées

Le tableau des activités classées figurant au titre 6 de l'arrêté préfectoral n°2004/280 du 22 février 2007 est modifié comme suit :

L'activité visée par la rubrique 1715-2 est modifié comme suit :

«

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1715-2	D	Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage) sous forme de sources radioactives scellées. 2- la valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10 ⁴	Utilisation de : - 2 sources scellées au Cobalt 60 de 30 MBq chacune - 6 sources scellées au Cobalt 60 de 80 MBq chacune Présentant une activité totale de 540 MBq soit Q=5400

»

Le tableau figurant à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral n° n°2013 0085 du 23 avril 2013 est modifié comme suit :

«

<i>N° identification</i>	<i>Radio-nucléide</i>	<i>Activité autorisée (MBq)</i>	<i>Type de source</i>	<i>Type d'utilisation</i>	<i>Lieu d'utilisation et/ou d'entreposage</i>
0931-06-07	Co60	30	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
0414-03-04	Co60	30	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1170-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1171-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1172-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1173-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
1174-08-12	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin
0213-02-13	Co60	80	scellée	jauge de niveau	Coulée Continue / Magasin

»

TITRE 3

Article 3.1 - Champ d'application

La société SAM, dont le siège social est situé 1 rue Victor de Lespinats – 54230 NEUVES-MAISONS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site de NEUVES MAISONS.

Article 3.2 - Garanties financières

Article 3.2.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Article 3.2.2 - Montant des garanties financières

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 297 006 euros TTC.

Ce montant est fixé sur la base d'un indice TP01 de 703,8 (décembre 2013) et un taux de TVA de 20%.

Article 3.2.3 - Etablissement des garanties financières

L'exploitant devra constituer à partir du 1^{er} juillet 2014 des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 20 % du montant initial des garanties financières à la date du 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et consignations, l'échéancier est le suivant :

- constitution de 20 % du montant initial des garanties financières pour le 1^{er} juillet 2014 ;
- constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans.

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement. Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Le document attestant de la constitution des 20 % du montant initial des garanties financières est transmis au préfet avant le 1^{er} juillet 2014.

Les documents attestant de la constitution des incréments suivants sont transmis à M. le Préfet au moins trois mois avant chaque anniversaire de la constitution initiale.

- Article 3.2.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à M. le Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

- Article 3.2.5 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

- Article 3.2.6 - Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

- Article 3.2.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

- Article 3.2.8 - Appel des garanties financières

M. le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

- Article 3.2.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

Lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en sécurité de tout ou partie du site des installations couvertes par lesdites garanties en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et suivants, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R. 512-31, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières. La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'Environnement, M. le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3.3 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse à M. le Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par M. le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 3.4 - Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale sur site
Poussières en silo	300 t
Manches filtrantes	10 t
Poussières en vrac	600 t
Boues de décantation	40 t
Eaux souillées	4 t
Papier cartons	19 m ³
Bois	22 t
Emballages plastiques	30 m ³
DIB	10 t
DID	0,8 t
Bouteilles plastiques	17 m ³
Piles	60 kg
Néons Lampes	10 kg
DASRI	1 caisse
Aérosols	15 kg
Absorbants souillés	3 t
Filtres à huiles	20 kg
Laitiers de poche	500 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 - Clôture du site

Le site est efficacement clôturé sur l'ensemble de sa périphérie (à exclusion de la limite de propriété longeant le canal à grand gabarit).

TITRE 4 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

TITRE 5 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 6 : Articles d'exécution